

**Procès-verbal du  
CONSEIL MUNICIPAL  
Du lundi 22 septembre 2014  
A 18h30 en Mairie**

L'an deux mille quatorze, le vingt-deux septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune d'ETOILE SUR RHONE, dûment convoqué le 16 septembre 2014, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Françoise CHAZAL, Maire d'ETOILE SUR RHONE.

**PRESENTS (22) :** Mme Françoise CHAZAL, M Serge BERTINET, Mme Christiane PERALDE, Mme Florence CHAREYRON, M Jean-Christophe CHASTANG, Mme Sandrine TURQUET CHOSSON, M Serge GALVE, M Yves PERNOT, M Jean-Claude METRAILLER, M François BERTA, M Roland ROUYEYROL, Mme Marie-Claire FAURE, Mme Fabienne BARBET, Mme Nathalie DUCROS, Mme Christine JARGEAT, M Patrick ISERABLE, Mme Valérie LECLERE, M Jean-Pierre DEBAYLE, M Laurent DOUDAINE, M Benjamin SIRVENT, Mme Ghislaine MONNA, Mme Emilie FRAISSE

**ABSENTS EXCUSES**

**Ayant donné POUVOIR (5) :**

Mme Florence ZABLOCKI à M Benjamin SIRVENT  
Mme Isabelle LEO à M Serge GALVE  
M Frédéric MESTRALLET à Mme Fabienne BARBET  
M Adrien CHAPIGNAC à Mme Françoise CHAZAL  
Mme Carine COURTIAL à M Serge BERTINET

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 27**

Madame TURQUET - CHOSSON est désigné secrétaire de séance.

Madame le Maire ouvre la séance et donne lecture des pouvoirs.

Le procès verbal du conseil du 25 août 2014 est approuvé à l'unanimité.

**1 – ECONOMIE, FINANCES ET INTERCOMMUNALITE**

**D 2014- 111 – VOTE DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES 2014**

Sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2014, chapitre 65, article 6574.

**Le Conseil municipal  
Après en avoir délibéré  
DECIDE à l'unanimité.**

**- D'ATTRIBUER** des subventions exceptionnelles à :

<b>ASSOCIATIONS</b>	<b>Affectation subventions exceptionnelles</b>	<b>MONTANT</b>
OGEC ECOLE STE MARTHE	Complément contrat association 1 <sup>er</sup> trimestre année scolaire 2014-2015	<b>6979.72 €</b>

- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer les pièces nécessaires au versement de ces subventions sous réserve du dépôt en mairie des documents comptables demandés à l'association à défaut celle-ci de sera pas versée.

Les crédits sont inscrits au B.P. 2014 Chapitre 65, Article 6574.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

## 2 DIVERS

### D 2014-112 - MISE EN PLACE DE TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES

Vu la délibération D 20147.87 validant le projet éducatif territorial

Considérant la nécessité de mettre en œuvre durant les temps libérés dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires des activités éducatives,

Considérant les diverses propositions des associations locales et en particulier l'école de musique, le théâtre des collines, la MJC, l'US Véore XV,...

#### **Le Conseil municipal**

**Après en avoir délibéré**

**DECIDE à 21 pour et 6 abstentions (Jean-Pierre DEBAYLE, Mme Florence ZABLOCKI, M Laurent DOUDAINE, Mme Emilie FRAISSE, M Benjamin SIRVENT, Mme Ghislaine MONNA)**

- **DE VALIDER** la mise en œuvre d'activités sur les temps d'activités périscolaire les lundis et vendredis de 15H30 à 16H30
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer toutes conventions afférentes et à rendre compte de chacune devant le conseil municipal.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

### D2014-113 : CONVENTION D'UTILISATION AVEC LA GENDARMERIE POUR L'UTILISATION DE LA BASE NATURE

Vu l'article L 2241-1 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération numéro D. 11.65 en date du 16 Juin 2011 validant l'acquisition de la parcelle YP 35 dénommée « Base Nature d'Etoile sur Rhône »

Considérant la nécessité de conventionner avec la Gendarmerie pour l'utilisation de la base nature dans l'attente de la signature des actes notariés.

#### **Le Conseil municipal**

**Après en avoir délibéré**

**DECIDE à l'unanimité.**

- **DE VALIDER** les termes de la convention d'utilisation de la base nature d'Etoile par les services de Gendarmerie.

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous documents afférents.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

#### **D 2014 – 114 ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Vu les articles L 2121-8 et L 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ; dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

**Le Conseil municipal**  
**Après en avoir délibéré**  
**DECIDE à l'unanimité.**

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur joint.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

#### **D 2014 - 115 APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU RELAIS D'ASSISTANTS MATERNELS**

Vu l'article L 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de modifier le règlement intérieur du Relais d'Assistants Maternels

**Le Conseil municipal**  
**Après en avoir délibéré**  
**DECIDE à l'unanimité.**

- **D'APPROUVER** le projet de règlement joint à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à le mettre en œuvre à compter du 1er octobre 2014

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

#### **3 PERSONNEL**

#### **2014-116 COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE ET DU COMITE D'HYGIENE DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)**

Vu le Code général des collectivités territoriales  
 Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;  
 Vu le décret 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et CAP des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;  
 Vu la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ;  
 Considérant les effectifs de la collectivité dont le nombre est arrêté au 1<sup>er</sup> janvier 2014, soit 76 agents ;

Considérant l'avis émis le 19 septembre 2014.par des organisations syndicales consultées sur cette question ;  
Considérant l'avis émis le 19 septembre 2014 par le CTP de la Commune d'Etoile sur Rhône.

**Le Conseil municipal**  
**Après en avoir délibéré**  
**DECIDE à l'unanimité.**

- **DE FIXER** le nombre de représentants titulaires du personnel à quatre. (4) Chaque représentant titulaire a un suppléant.
- **DE MAINTENIR** le paritarisme entre les représentants du personnel et les représentants de l'administration

La présente délibération sera communiquée aux organisations syndicales.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

La séance est levée à 19h17.

Fait à Etoile sur Rhône, le 24 septembre 2014

Le Maire,

Françoise CHAZAL